

Projet de loi sur la protection des eaux (LcEaux)

du 5 septembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et les ordonnances fédérales y relatives;

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;

vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹ :

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 But, champ d'application et organisation générale

Art. 1 But et champ d'application

¹La présente loi a pour but la protection qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines contre toute atteinte nuisible.

²Elle régit et complète l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux et de ses ordonnances.

Art. 2 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

Art. 3 Département en charge de la protection des eaux

¹Le département en charge de la protection des eaux (ci-après: le département) est compétent pour l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, sous réserve des compétences attribuées expressément à une autre autorité.

²Il peut déléguer, par domaine ou de cas en cas, ses compétences de décision à des instances inférieures.

Art. 4 Service de la protection des eaux

¹Le service de la protection des eaux (ci-après: le service) au sens de la législation fédérale est celui en charge de la protection de l'environnement. L'accomplissement de certaines tâches spécifiques par d'autres autorités cantonales ou communales demeure réservé.

²Le service enquête sur les atteintes nuisibles portées aux eaux; demeurent réservées les compétences d'autres services spécialisés dans leurs domaines spécifiques. Le service a accès à tous les documents officiels et données à caractère personnel concernant les eaux.

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

³Il assure la coordination et veille à l'établissement des différentes études de base, des plans de mesures et des plans d'assainissement, sous réserve des compétences spécifiques; il contrôle l'efficacité des mesures prises.

⁴Il peut exiger du détenteur qu'il fournisse des informations sur les atteintes aux eaux causées par son installation ou son site.

⁵Il a droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la législation en matière de protection des eaux.

Art. 5 Communes

¹L'approvisionnement en eau, l'évacuation et le traitement des eaux relèvent des communes qui peuvent se regrouper pour la réalisation de leurs tâches. Font exception les eaux polluées des industries disposant de leur propre station d'épuration des eaux.

²Les communes édictent par la voie législative un règlement sur l'approvisionnement en eau ainsi qu'un règlement sur les eaux à évacuer et à traiter.

³Les communes, sous le suivi du service en charge de la consommation, établissent et tiennent à jour l'inventaire des installations servant à l'alimentation en eau potable.

Art. 6 Police des eaux et service d'intervention

¹Les communes ordonnent les mesures d'intervention et de réparation en cas de pollution ou de danger imminent de pollution sur leur territoire, y compris le Rhône et le Léman. A défaut d'intervention communale, le service peut imposer ces mesures.

²Le service d'intervention est assuré par les services de police et du feu du canton et des communes.

³Le matériel d'intervention pour le Rhône et le Léman est financé par le service en charge des cours d'eau. Pour les autres eaux, ce matériel est financé par les communes.

⁴Le financement des interventions est réglé par l'article 15 de la présente loi.

Section 2 Coordination, autorisations, collaboration et mise en conformité

Art. 7 Prise en compte des exigences de la protection des eaux dans la procédure décisive

¹Avant de délivrer une autorisation de construire, d'approuver des plans, d'octroyer une concession ou une autorisation d'exploiter, d'homologuer un plan d'affectation ou d'approuver un plan directeur, l'autorité compétente de la procédure décisive vérifie que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

²Le requérant est tenu de démontrer que son projet respecte les exigences légales relatives à la protection des eaux.

³Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles aux eaux, l'autorité de la procédure décisive consulte le service avant de rendre sa décision.

⁴L'autorité de la procédure décisive vérifie que les exigences fixées sont respectées lors de la réalisation du projet, le cas échéant lors de son exploitation.

Art. 8 Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection des eaux avec la procédure décisive

¹Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

³Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Art. 9 Collaboration

¹Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toutes autres autorités concernées et tiennent compte des avis que celles-ci formulent. Elles peuvent également faire appel à des tiers pour l'exécution de leurs tâches.

²Si une eau se situe sur le territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles prend toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer la protection de cette eau et protéger les intérêts des autres communes. Les mesures prises doivent être coordonnées entre elles, en principe à l'échelle du bassin versant. En cas de coordination insuffisante ou à défaut de réalisation, le Conseil d'Etat ordonne les mesures nécessaires.

Art. 10 Assainissement des installations existantes

L'autorité compétente pour ordonner l'assainissement d'une installation non conforme est celle compétente pour autoriser sa modification, sous réserve de compétences expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 11 Transformation ou agrandissement des installations sujettes à assainissement

La transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonné à l'exécution simultanée de celui-ci.

Art. 12 Exécution par substitution

¹En cas d'inexécution des obligations légales et s'il en résulte un péril sérieux pour les eaux, l'autorité compétente selon la matière ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais du défaillant.

²Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches et qu'il en résulte un péril sérieux pour les eaux, le département ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

Section 3 Formation, information et conseil

Art. 13 Formation

¹Le canton et les communes prennent en charge la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel respectif dans le domaine de la protection des eaux.

²Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut contribuer, financièrement ou par d'autres prestations, à toutes les mesures ciblées de formation et de perfectionnement de tiers dans le domaine de la protection des eaux.

Art. 14 Information et conseil

¹Le service pourvoit à l'information et au conseil des autorités cantonales et communales ainsi que des particuliers, sous réserve des compétences d'autres services.

²Le service en charge de l'hygiène de l'eau communique aux propriétaires des lieux de baignade les résultats des contrôles officiels. Les propriétaires de ces lieux en informent la population de manière appropriée. Demeurent réservées les prescriptions d'autres législations.

³Le service en charge de l'agriculture informe et conseille les exploitants agricoles sur les bonnes pratiques culturales, notamment sur les techniques culturales appropriées des sols, sur la gestion des engrais de ferme, des engrais minéraux et l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture. Seront en particulier mis en évidence :

- a) le rôle et la nécessité des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais dans ces lieux;
- b) l'importance de respecter les prescriptions régissant les restrictions ou l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais le long des eaux superficielles;
- c) les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par effet de ruissellement, lessivage ou dérive ainsi que les responsabilités personnelles encourues.

Section 4 Financement

Art. 15 Principe de causalité

¹Celui qui est à l'origine d'une mesure fondée sur les dispositions fédérales ou de la présente loi en supporte les frais.

²En cas de pollution dont le responsable est inconnu ou insolvable, les frais sont pris en charge par les communes. Les frais d'intervention sur le Rhône et le Léman sont financés par le service en charge des cours d'eau.

Art. 16 Emoluments, avances, sûretés et autres garanties

¹Le Conseil d'Etat adopte un tarif des frais et émoluments perçus par les autorités cantonales pour les préavis, autorisations, mesures de contrôle et autres prestations spéciales prévues par la législation fédérale et la présente loi. Il prend pour base les coûts effectifs des prestations offertes. Le conseil municipal établit le tarif des frais et émoluments perçus par la commune.

²L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles, y compris en cas d'exécution par substitution.

³Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.). Les taxes, frais et émoluments ainsi que les coûts de l'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale non inscrite, en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier. L'hypothèque peut être inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur réquisition du service.

Art. 17 Taxes couvrant les coûts des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux

¹Les communes assurent l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux par le biais de taxes causales fixées dans un règlement. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ; les communes utilisent à cet effet un compte à financement spécial.

²Une taxe unique peut être perçue lors du raccordement, respectivement en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

³Une taxe d'utilisation est perçue annuellement. Elle est composée:

- a) d'une partie de base correspondant aux coûts des infrastructures et qui est calculée selon un critère conforme au principe de causalité, tel que la surface du bien-fonds pondérée par le type de zone, la surface bâtie ou revêtue ou de construction brute, le volume de m³ SIA des bâtiments, le nombre de pièces-unités d'habitation ou le nombre d'unités de raccordement;
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux à évacuer couvrant les frais d'exploitation et calculée par personne ou entreprise.

Art. 18 Subventions cantonales

Le canton participe aux dépenses incombant aux communes:

- a) par une subvention de 25 pour cent des coûts d'étude du plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE);
- b) par une subvention de 45 pour cent des coûts d'étude du plan régional d'évacuation des eaux (ci-après PREE);
- c) par une subvention de 25 pour cent des coûts d'extension de capacité des installations d'évacuation et de traitement des eaux pour satisfaire aux exigences générales de la législation fédérale;
- d) par une subvention de 45 pour cent des coûts supplémentaires liés aux extensions de capacité permettant de diminuer les rejets dans les eaux d'azote (nitrification et dénitrification) et de phosphore, après vérification par le service de la nécessité de ces mesures pour protéger les eaux;
- e) par une subvention de 45 pour cent des coûts des projets de remplacement de petites installations de traitement des eaux polluées par des raccordements à des installations plus performantes;
- f) par une subvention de 20 pour cent des coûts d'investissement pour le traitement des micropolluants.

Art. 19 Participation aux coûts de l'épuration des eaux polluées

¹Toute utilisation des eaux publiques, si elle a pour incidence directe ou indirecte d'augmenter les coûts de construction ou d'exploitation des installations publiques d'épuration des eaux, entraîne pour son auteur l'obligation d'assumer les coûts supplémentaires ainsi provoqués.

²La détermination et la répartition des participations incombent au département.

Art. 20 Fonds

¹Le canton crée un fonds permettant de financer les mesures prises par lui-même, à titre d'exécution par substitution, à des fins de protection des eaux.

²Y sont déposés les sûretés exigées ainsi que les amendes perçues. Les sûretés ne sont utilisées que pour l'exécution des obligations exigées par l'autorité.

³Le Conseil d'Etat règle les modalités de gestion du fonds.

Art. 21 Expropriation formelle et matérielle

¹Le Conseil d'Etat peut accorder aux communes, aux collectivités et établissements de droit public et à des personnes de droit privé le droit d'expropriation en vue de l'acquisition des droits réels nécessaires pour construire et exploiter les installations qu'exige la protection des eaux. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

²Les restrictions de droit public à la propriété résultant de la présente loi ou de décisions fondées sur cette dernière donnent droit à une indemnité lorsque dans leurs effets elles équivalent à une expropriation.

³L'organe d'instruction est le service en charge des affaires communales.

Chapitre 2 Protection qualitative et quantitative

Section 1 Evacuation et traitement des eaux

Art. 22 Planification de l'évacuation des eaux

¹Les communes élaborent un PGEE selon les exigences fixées par le service. Le PGEE ainsi que ses modifications ultérieures sont approuvés par le service.

²S'il en estime le besoin fondé, le département peut exiger des communes d'un bassin versant d'élaborer un PREE selon ses exigences. Il l'approuve ainsi que ses modifications ultérieures.

³Le contenu des PGEE et PREE est pris en considération lors des procédures d'aménagement du territoire (plans directeurs, plans communaux d'affectation et règlements des constructions et des zones).

Art. 23 Réseau d'évacuation des eaux

¹Les communes aménagent un réseau de canalisations permettant de séparer les eaux à évacuer polluées de celles non polluées au fur et à mesure de la rénovation de leur réseau unitaire.

²Elles contrôlent le bon état de leur réseau et en assurent l'entretien.

³Dans toute autorisation d'installation ou de bâtiment nouveau ou transformé de façon importante, l'autorité compétente de la procédure décisive exigera la mise en place d'un système séparatif.

Art. 24 Déversement et infiltration d'eaux non polluées

¹Les eaux non polluées doivent être infiltrées ou évacuées séparément selon les modalités définies dans le PGEE et les prescriptions du service.

²Les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton doivent être autorisés par le service. Ce dernier peut autoriser le déversement exceptionnel d'eaux non polluées permanentes à la station d'épuration centrale, après consultation du détenteur de cette dernière.

Art. 25 Déversement et infiltration d'eaux polluées après traitement

¹Les eaux polluées doivent être traitées.

²Le service délivre l'autorisation cantonale d'infiltrer des eaux polluées après traitement ou de les déverser dans une eau de surface.

Art. 26 Traitement des eaux polluées

¹Les communes sont responsables du traitement des eaux polluées produites sur leur territoire, sous réserve des cas particuliers prévus à l'article suivant.

²Elles veillent à ce que les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics soient déversées dans ceux-ci. Elles établissent et tiennent à jour un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts. Si nécessaire, elles exigent un prétraitement, après consultation du service. Elles rendent, le cas échéant, les décisions d'assainissement et de raccordement.

³Elles veillent à l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics. Elles en tiennent un cadastre et rendent, le cas échéant, des décisions d'assainissement.

⁴Sur préavis du service et de celui en charge de l'agriculture, l'autorité compétente de la procédure décisive, à défaut la commune, peut autoriser le mélange des eaux usées domestiques ou des eaux de lavage issues de la fabrication fromagère artisanale d'une exploitation agricole avec le lisier.

⁵L'autorité compétente de la procédure décisive veille à l'évacuation et au traitement des eaux de chantier conformément aux normes techniques en la matière.

Art. 27 Cas particuliers pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées

¹Le service est compétent pour ordonner l'assainissement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées des industries disposant de leur propre station d'épuration des eaux.

²Il prescrit un mode d'élimination approprié lorsque les eaux polluées ne se prêtent pas à l'épuration dans une station d'épuration centrale.

Art. 28 Stockage et élimination des boues d'épuration

Les mesures de stockage et d'élimination des boues d'épuration sont fixées dans le plan cantonal de gestion des déchets (ci-après : PCGD). Le service est l'autorité cantonale compétente pour autoriser des mesures d'élimination autres que celles prévues dans le PCGD.

Section 2 Engrais de ferme

Art. 29 Stockage et utilisation des engrais de ferme

¹L'autorisation de construire des installations de stockage des engrais de ferme est délivrée par l'autorité compétente de la procédure décisive, sur préavis du service ainsi que celui du service en charge de l'agriculture.

²Le contrôle des installations de stockage des engrais de ferme, de leur gestion et de la tenue de leur inventaire est effectué par le service. Ce dernier rend, si nécessaire, des décisions d'assainissement après consultation du service en charge de l'agriculture.

³Le service peut interdire ou limiter en nombre la détention d'animaux produisant des engrais de ferme dont le stockage n'est pas conforme, ordonner le déplacement provisoire des animaux ou encore engager une procédure pénale. Subsidiairement et d'entente avec le service en charge de la protection des animaux, il peut séquestrer les animaux aux frais du détenteur et les faire vendre, le produit de l'aliénation en revenant à leur détenteur, après déduction des frais de procédure.

⁴Le calcul du rayon d'exploitation usuel et de la surface d'épandage utile, l'approbation des contrats de prise en charge des engrais ainsi que le contrôle des registres des remises d'engrais relèvent du service en charge de l'agriculture.

Section 3 Mesures d'organisation du territoire

Art. 30 Détermination des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux

¹Le service délimite les secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux souterraines.

²Il délimite les aires d'alimentation des eaux superficielles.

³Le Conseil d'Etat approuve la délimitation des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux ainsi que sa modification ultérieure.

Art. 31 Captages d'eau potable : zones et périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux superficielles

¹Les détenteurs de captages d'eau potable font les relevés nécessaires pour délimiter les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, les secteurs de protection des eaux superficielles, en collaboration avec les communes dont le territoire est concerné.

²Ils mettent à l'enquête publique les plans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que, le cas échéant, des secteurs de protection des eaux superficielles, avec les prescriptions y relatives.

³Le département, respectivement le Conseil d'Etat si plusieurs communes sont concernées, approuve les plans et prescriptions.

⁴Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 32 Mesures liées à la protection des captages d'eau potable et indemnisations

¹Les communes prennent toutes les mesures en vue de l'assainissement ou le démantèlement des installations et constructions existantes menaçant les captages d'eau potable.

²Les coûts des mesures supplémentaires de protection imposées aux installations ou constructions antérieures à l'approbation des plans et prescriptions au sens de l'article 31 sont à la charge du détenteur du captage. Pour les installations et constructions nouvelles ou modifiées, les coûts des mesures de protection incombent à leur propriétaire.

³Les moins values et les restrictions du droit de propriété dues aux mesures de protection des captages sont sujettes à indemnisation si elles sont constitutives d'une expropriation matérielle au sens de la loi cantonale sur l'expropriation; elles sont mises à la charge du détenteur du captage.

Art. 33 Carte de protection des eaux et données hydrogéologiques

¹Le service établit et tient à jour la carte de protection des eaux.

²Le service veille à ce que la carte soit accessible au public. Sur demande motivée, les données hydrogéologiques à disposition du service peuvent être transmises aux spécialistes reconnus en la matière et qui en ont besoin pour la réalisation d'expertises ou d'études.

Art. 34 Autorisation et dérogation cantonales dans les secteurs particulièrement menacés

¹Les autorisations et dérogations cantonales pour les installations et activités pouvant mettre en danger les eaux sont délivrées par le service. Celles relatives aux zone S2 et périmètre de protection des eaux souterraines sont délivrées par le département.

²Le département établit la liste des installations et activités pour lesquelles une autorisation cantonale en matière de protection des eaux n'est pas requise.

³Les données hydrogéologiques liées aux investigations dans le sous-sol sont transmises au service à la fin des travaux.

Section 4 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

Art. 35 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

¹Le service tient à jour un registre cantonal des installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

²Toutes les installations soumises à autorisation ou notification doivent être pourvues d'un document du service (vignette) permettant d'identifier l'installation et, si celle-ci est soumise à contrôle périodique selon la législation fédérale, l'échéance à laquelle le prochain contrôle doit être réalisé.

³La vignette ne peut être apposée que par les personnes spécialisées qui attestent de la conformité de l'installation en matière de protection des eaux.

⁴Les installations de stockage non pourvues de documents valables dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent pas être remplies.

⁵Le service veille à ce que les personnes spécialisées qui construisent, transforment, contrôlent, remplissent, entretiennent, vident ou mettent hors service les citernes respectent les exigences légales et directives en la matière. Il décide, le cas échéant, de leur interdire de pratiquer.

⁶Les personnes qui livrent des produits pouvant polluer les eaux doivent informer immédiatement le service si les installations comportent des défauts apparents ou si le délai de contrôle est échu.

⁷Les personnes spécialisées transmettent au service les rapports de contrôle, d'assainissement et de mise hors service.

⁸Le service rend, le cas échéant, les décisions de contrôle, d'assainissement et de mise hors service des installations.

Art. 36 Garages, carrosseries et ateliers similaires

¹Le service contrôle les garages, carrosseries et ateliers similaires produisant des eaux polluées devant être prétraitées avant leur rejet à la canalisation publique, selon les directives en la matière.

²Il décide de l'assainissement des installations non conformes ainsi que de l'évacuation des substances et véhicules présentant un risque concret de pollution. Demeurent réservés les règlements communaux en matière de police, de salubrité et d'aménagement du territoire.

Section 5 Prélèvements

Art. 37 Autorisation de prélèvement

¹Après mise à l'enquête publique et après consultation notamment des services en charge de l'énergie, des forces hydrauliques, des cours d'eau, de la pêche, de la faune, de la nature et de l'agriculture, l'autorisation cantonale de prélèvement dans une eau superficielle ou souterraine est délivrée par le département. Cette autorisation fixe le débit résiduel pour les eaux de surface et le débit maximal de prélèvement pour les eaux souterraines.

²L'autorité de la procédure décisive contrôle les débits résiduels ainsi que l'équilibre de la nappe phréatique en cas de prélèvement dans les eaux souterraines.

³Les débits prélevés attribués selon des droits ancestraux démontrés par leurs bénéficiaires sont réservés.

Art. 38 Assainissement des prélèvements existants

¹Le Conseil d'Etat ordonne l'assainissement des prélèvements existants à usage hydroélectrique, en application des articles 80ss LEaux et sur la base du plan cantonal de l'assainissement des eaux, puis, après mise à l'enquête publique du projet concret d'assainissement et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et de l'agriculture, approuve les mesures y contenues et autorise leur réalisation.

²Pour les autres prélèvements, les dispositions de l'article 10 de la présente loi sont applicables.

³Le service établit et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau.

Section 6 Prévention et réparation d'autres atteintes nuisibles aux eaux

Art. 39 Espace réservé aux eaux, aménagement et revitalisation des cours d'eau

La législation en matière d'aménagement des cours d'eau désigne les organes administratifs compétents ainsi que les procédures.

Art. 40 Endiguement, couverture ou mise sous terre des cours d'eau
Avant d'autoriser l'endiguement, la couverture ou la mise sous terre d'un cours d'eau, l'autorité compétente de la procédure décisive consulte le service en charge des cours d'eau. Celui-ci en vérifie la conformité aux exigences légales fédérales.

Art. 41 Interventions dans les lacs
L'autorisation exceptionnelle d'introduction de substances solides est délivrée par le département, puis intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive, après mise à l'enquête publique et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge des cours d'eau, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, et de la nature.

Art. 42 Curage ou vidange de bassins de retenue
¹Le service en charge des forces hydrauliques délivre l'autorisation de curage ou vidange après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et de l'agriculture.
²Il veille à ce que les exploitants procèdent à une information suffisante de la population ainsi qu'à un suivi et une surveillance avant, pendant et après l'événement, en coordination avec les communes.

Art. 43 Assainissement des éclusées
¹Le Conseil d'Etat approuve la planification cantonale des mesures d'assainissement des éclusées.
²Le département en charge des forces hydrauliques ordonne les assainissements, approuve les mesures y relatives et autorise leur réalisation.
³Sont notamment consultés les détenteurs de centrales hydroélectriques, le propriétaire du cours d'eau, le service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et du paysage et de l'agriculture.

Art. 44 Assainissement du régime de charriage
¹Le Conseil d'Etat approuve la planification cantonale des mesures d'assainissement du régime de charriage.
²Le département en charge des forces hydrauliques ordonne les assainissements, approuve les mesures y relatives et autorise leur réalisation.
³Pour les installations autres que celles hydroélectriques, le Conseil d'Etat ordonne les assainissements, approuve les mesures y relatives et autorise leur réalisation.
⁴Sont notamment consultés les détenteurs des installations, le propriétaire du cours d'eau, le service ainsi que de ceux en charge de la pêche, de la faune, des cours d'eau, de la nature et du paysage et de l'agriculture.

Art. 45 Autorisation de rejet de débris flottants
Le département délivre l'autorisation exceptionnelle de rejet qui est, le cas échéant, intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive.

Art. 46 Autorisation pour exploitation de matériaux
Le département délivre l'autorisation pour effectuer des fouilles de reconnaissance ainsi que pour extraire et exploiter des matériaux tels que gravier, sable ou blocs de pierre, en secteurs A_u et A₀ de protection des eaux. Cette autorisation porte également sur les travaux de recherche (permis de fouille) au sens de la législation sur les mines et carrières. Demeure réservée la procédure prévue par la législation sur l'aménagement des cours d'eau pour les extractions justifiées par des motifs de sécurité et d'entretien.

Chapitre 3 Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Art. 47 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles figurant dans les procédures décisives.

Art. 48 Répression pénale

¹Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA.

²Les délits prévus par la législation fédérale sont dénoncés par le service aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'il a rendue suite à sa dénonciation.

³Demeurent réservées les infractions de droit communal.

Art. 49 Police

¹Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

²En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, sur dénonciation de particuliers ainsi que sur mandat des autorités.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures déjà introduites lors de son entrée en vigueur.

²Pour les décisions d'octroi de subvention rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de subventionnement appliqué demeure inchangé. Toutes les demandes de subvention pendantes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité compétente au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises au nouveau droit.

³Jusqu'à l'adoption par le Conseil d'Etat des prescriptions relatives aux frais et émoluments en matière de protection des eaux au sens de l'article 16 de la présente loi, sont applicables par analogie les prescriptions en matière de protection de l'environnement.

⁴Les détenteurs de captages d'eau potable dont les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et, le cas échéant, les secteurs de protection des eaux superficielles n'ont pas été révisés et approuvés depuis l'entrée en vigueur du règlement du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, doivent procéder à leur réexamen et à leur mise à l'enquête publique dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51 Abrogation et modification de lois

La présente loi abroge la loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 et modifie les dispositions suivantes :

a) Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 :

Art. 5 al. 1 et 2 let. h

¹La protection contre les crues doit en priorité être assurée par l'entretien des cours d'eau et par des mesures passives, telles que la détermination de l'espace réservé aux eaux et sa prise en compte dans les plans directeurs, les plans

d'affectation des zones, règlements des constructions et des zones et autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire ou des systèmes de prévision et d'alerte. Lorsque de telles mesures sont insuffisantes, inopportunes ou impossibles, des mesures actives doivent être prises.

²Lors d'interventions dans les cours d'eau ou dans leurs périmètres d'influence, l'auteur de celles-ci respectera les principes suivants:

h) mise en place de mesures permettant de recevoir une flore et une faune de cours d'eau diversifiées;

Art. 6 let. a

Les autorités compétentes selon la présente loi sont:

a) le canton pour le Rhône et le lac Léman; il agit par le biais du service en charge de l'aménagement des cours d'eau (ci-après: le service);

Art. 12 al. 2 let. a et c

²Il désigne, en fonction de l'importance du cours d'eau dans le bassin versant, tout ou partie des éléments suivants :

a) les cours d'eau et les rives qui doivent être maintenus dans un état naturel, aménagés ou rétablis dans un état proche de la nature ainsi que l'espace qui leur est réservé ;

c) les sections des cours d'eau et des rives pour lesquelles des mesures de protection actives contre les crues ou de revitalisation doivent être prises ;

Art. 13 devient art. 12a

Art. 12b (nouveau) Planification des revitalisations

¹Le département, par le service, planifie la revitalisation des eaux dans les délais fixés par la loi, le cas échéant sur proposition des propriétaires des eaux superficielles.

²Le Conseil d'Etat approuve la planification cantonale des revitalisations.

³La planification cantonale des revitalisations tient compte des bénéfices pour la nature et le paysage, des effets prévisibles en matière de réduction des risques contre les crues ainsi que des répercussions économiques.

a) Elle contient des données sur :

1. l'état écomorphologique des eaux;
2. les installations sises dans l'espace réservé aux eaux;
3. le potentiel écologique des eaux;
4. leur importance pour le paysage.

b) Elle fixe :

1. les objectifs par bassin versant;
2. les tronçons à revitaliser;
3. le type de mesures à prendre;
4. les délais priorités de réalisation en fonction de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage, de leur efficacité et leur synergie avec d'autres mesures de protection contre les crues ou de biotopes.

⁴La planification est prise en compte dans la détermination de l'espace réservé aux eaux, le plan sectoriel et d'aménagement des cours d'eau, les plans directeurs, les plans d'affectation des zones ainsi que les règlements des constructions et des zones.

Art. 13 nouveau Espace réservé aux eaux superficielles

¹L'espace réservé aux eaux superficielles (cours d'eau et étendues d'eau) au sens du droit fédéral est destiné à garantir :

- a) la protection contre les crues,
- b) les fonctions écologiques et socio-économiques des eaux ainsi que leur revitalisation selon l'article 23 de la présente loi,
- c) leur entretien et leur utilisation.

²Les critères de définition de l'espace réservé des grands cours d'eau sont fixés dans l'ordonnance.

³La détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles incombe :

- a) au canton pour les eaux superficielles lui appartenant (Rhône et Léman);
- b) aux communes pour les eaux superficielles leur appartenant et selon les directives du département. Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée. A défaut d'entente entre les intéressées, le Conseil d'Etat, agissant sur requête d'une commune ou d'office, tente, sous l'égide du département, une conciliation. En cas d'échec ou de refus, il peut ordonner une coordination et, au besoin, prendre les mesures nécessaires aux frais des défaillantes.

⁴L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

⁵Après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant.

⁶L'espace réservé peut être délimité ponctuellement dans le cadre des procédures d'approbation de projets d'exécution d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau.

⁷L'espace réservé aux eaux est reporté à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones par les communes.

⁸L'autorisation exceptionnelle dans l'espace cours d'eau au sens de l'article 41c OEaux est délivrée par le département, puis intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive, après mise à l'enquête publique coordonnée et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la nature.

Art. 14 al. 1, 2 let. a, b, c, 3, 4, 5 ; nouveau titre : Plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau

¹Avant l'élaboration d'un projet d'exécution, le département, les communes ou les associations de communes doivent élaborer un plan d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau concernés relevant de leur compétence.

²Les plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau définissent dans un secteur délimité les mesures particulières d'aménagement et règlent le mode d'utilisation du sol dans l'emprise du projet. Ils servent de base aux projets d'exécution et contiennent principalement:

- a) un rapport technique intersectoriel sur les eaux et leur gestion dans le bassin versant;
- b) un dossier de plans, indiquant notamment l'espace réservé aux eaux et les variantes d'étude;
- c) un rapport ou une notice d'impact sur l'environnement pour la ou les variantes retenues;

³Les plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau font l'objet d'une information publique, puis d'une adoption par le Conseil d'Etat. Dans les 30 jours qui suivent la publication, les observations et réserves éventuelles doivent être adressées, par écrit, auprès de la commune de situation, ou du département s'il s'agit du Rhône et du Léman.

⁴Avant l'adoption des plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau, le Conseil d'Etat s'assure que la solution choisie est compatible avec les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation de zones.

⁵Les effets des plans d'aménagement et de revitalisation des cours d'eau sont limités à dix ans. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé.

Art. 23 Revitalisation des eaux superficielles

¹Les eaux superficielles sont à revitaliser lorsque, cumulativement :

- a) elles présentent un déficit écologique;
- b) leur potentiel écologique est important;
- c) une plus-value socio-économique liée à leur valeur paysagère est apportée;
- d) la démarche est économiquement supportable.

²Les mesures de revitalisation doivent garantir le respect des objectifs de protection contre les crues. Elles comprennent notamment :

- a) l'augmentation de l'espace minimal réservé aux eaux afin de garantir la biodiversité;
- b) la mise à ciel ouvert anticipée de tronçons de cours d'eau;
- c) l'aménagement naturel du lit et des berges de tronçons supplémentaires;
- d) la mise en réseau de biotopes aquatiques par la suppression d'obstacles.

³La réalisation des mesures de revitalisation incombe au propriétaire des eaux ou à des tiers, après consultation du propriétaire, et doit être conforme à la planification cantonale.

Art. 24 al. 1, 1^{er} tiret, al. 2, 6^{ème} tiret

¹Les mesures de protection passive comprennent notamment :

- l'adaptation des règlements de construction dans les zones de danger et dans l'espace réservé aux eaux dans le cadre de l'adaptation des plans d'affectation de zones,

²Les mesures de protection active contre les crues comprennent notamment :

- la réfection ou le remplacement d'ouvrages de protection existants réalisé si possible en même temps que la revitalisation du cours d'eau,

Art. 25 al. 1

L'aménagement et la revitalisation des cours d'eau cantonaux et communaux fait l'objet de projets d'exécution ayant force exécutoire.

Art. 26 al. 1 let. a, b, c, d

¹Le projet d'exécution contient notamment :

- a) un rapport technique, devis inclus;
- b) un dossier de plans, espace réservé aux eaux et expropriations incluses;
- c) un rapport ou une notice d'impact sur l'environnement ;
- d) les demandes d'autorisations spéciales.

Art. 34 al. 2 et 3

²A cette fin et lorsque les différentes décisions relèvent du niveau cantonal, le Conseil d'Etat dirige la procédure d'instruction, recueille les prises de position des autorités ou des organes concernés et procède à la pesée des intérêts en présence. En cas de contradiction et à défaut de conciliation, il tranche.

³Il intègre dans sa décision globale toutes les autorisations de compétence cantonale relative à l'objet de manière à n'ouvrir qu'une seule voie de droit à l'encontre de sa décision. Si cette attraction de compétences ne peut se faire, il veille à ce que les décisions séparées ne soient pas contradictoires et qu'elles soient notifiées simultanément.

Art. 35 al. 2

L'approbation du projet d'exécution comprend la déclaration d'utilité publique et confère le droit d'exproprier tous les droits réels immobiliers et les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapport de voisinage, de même que les droits personnels des locataires ou des fermiers des immeubles à exproprier. Pour le surplus, la loi cantonale sur les expropriations ainsi que les dispositions sur l'abornement selon les articles 65 ss de la loi cantonale sur les routes sont applicables.

Art. 35bis:

Abrogé

Art. 44 al. 1, let. (nouvelle) a^{bis} et b ; nouveau titre : Aménagement et revitalisation

¹Pour les cours d'eau communaux, après déduction d'éventuelles contributions de tiers :

- a^{bis}) le canton participe à la revitalisation des cours d'eau par une subvention allant jusqu'à 90 pour cent des coûts reconnus. La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération ;
- b) la subvention cantonale dépend de la nature des mesures d'aménagement et/ou de revitalisation, de leur intérêt pour la nature et la société. Les conditions d'octroi des subventions, les critères visant à établir la priorité des projets et leur taux de subventionnement sont précisés dans l'ordonnance;

Art. 56 al. 1

¹Pour des motifs de sécurité et d'entretien, le Conseil d'Etat, ou le conseil municipal dans les limites fixées dans la loi sur les communes, peut délivrer une concession ou une autorisation d'extraction de graviers, pour autant que le bilan alluvionnaire naturel ne s'en trouve pas durablement perturbé et que les dispositions sur la protection des eaux ou la protection de la nature sont respectées. Il n'existe pas de droit à l'extraction de graviers. Les concessions communales doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'octroi d'une autorisation spéciale selon la législation sur la protection des eaux.

Art. 62 al. 2 let. a

²Le Conseil d'Etat édicte :

a) une ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau portant notamment sur les objets suivants: les cours d'eau assujettis, la délégation de tâches, le contenu matériel essentiel des prescriptions accompagnant les zones de danger, le contenu du projet d'exécution, la répartition financière des projets, les critères de participation des communes, le subventionnement;

b) Loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 :

Art. 4 al. 2 et 4

²Il enquête sur les nuisances grevant l'environnement. Il a accès à tous les documents officiels et données à caractère personnel concernant la protection de l'environnement.

⁴Il peut exiger du détenteur qu'il fournisse des informations sur les atteintes environnementales causées par son installation ou son site. Il a droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la législation en matière de protection de l'environnement.

Art. 5, al. 1, 3, 4 ; nouveau titre : Prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive

¹Avant de délivrer une autorisation de construire, d'approuver des plans, d'octroyer une concession, une autorisation d'exploiter ou d'homologuer des plans d'affectation ou des règlements des constructions et des zones ou d'approuver des plans directeurs, l'autorité compétente de la procédure décisive vérifie que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

³Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles ou incommodantes, l'autorité de la procédure décisive consulte immédiatement le service avant de rendre sa décision.

⁴L'autorité de la procédure décisive vérifie que les conditions fixées sont respectées lors de la réalisation du projet, le cas échéant lors de son exploitation.

Art. 6, al. 1, 3, 4 ; nouveau titre : Coordination des autorisations spéciales cantonales en matière de protection de l'environnement avec la procédure décisive

¹Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations environnementales relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

³En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

⁴Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Art. 7 al. 2 et nouvel al. 3

²En cas d'inexécution des obligations légales et s'il en résulte un péril sérieux pour l'environnement, l'autorité compétente selon la matière ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais du défaillant.

³Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches et qu'il en résulte un péril sérieux pour l'environnement, le département compétent en la matière ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

Art. 11 al. 2 et 3

²L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles, y compris en cas d'exécution par substitution.

³Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.). Les taxes, frais et émoluments ainsi que les coûts de l'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale non inscrite, en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier. L'hypothèque peut être inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur réquisition du service.

Art. 20 al. 2

²La commune est compétente dans les cas bagatelles d'assainissement d'installations à l'origine d'odeurs, de fumées ou de poussières incommodantes.

Art. 27

¹L'autorité qui veille à la détermination des immissions d'une installation fixe est celle de la procédure décisive au sens de l'article 5.

²Elle peut exiger du détenteur de l'installation qu'il détermine les immissions de bruit engendrées par celle-ci et qu'il les consigne dans un cadastre.

³En cas de nécessité, le service met à disposition des communes les instruments de mesure adéquats.

Art. 40 al. 1, 2 ; nouveau titre : Décharges contrôlées et installations de valorisation de déchets minéraux

¹Le département délivre l'autorisation d'aménager des décharges contrôlées et des installations de valorisation de déchets minéraux.

²Le service délivre l'autorisation d'exploiter des décharges contrôlées et des installations de valorisation de déchets minéraux, renouvelable et d'une validité maximale de cinq ans.

³Le service ordonne la fermeture et la remise en état des lieux des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux non autorisées.

Art. 50

Abrogé.

Art. 55 al. 1 et 2

¹Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale ou cantonale. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA.

²La répression des délits prévus par la législation fédérale ou cantonale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'il a rendue suite à sa dénonciation.

Art. 55bis (nouveau) : Police

¹Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

²En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, sur dénonciation de particuliers ainsi que sur mandat des autorités.

c) Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 :

Art. 17bis: al. 3 nouveau

³Les autorités compétentes ont droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte contre les organismes envahissants.

Art. 33 al. 3

³En cas d'inexécution d'un ordre de rétablissement des lieux, l'autorité compétente ordonne ou prend, à l'échéance du délai imparti, les mesures nécessaires aux frais du défaillant. L'autorité peut exiger que ce dernier fasse l'avance des frais prévisibles. Le défaillant peut en outre être tenu de fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé.

Art. 34bis nouveau: Police

¹Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

²En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, sur dénonciation de particuliers ainsi que sur mandat des autorités.

d) Loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 :

Art. 27 al. 1bis nouveau

^{1bis}Le service peut exiger des mesures de compensation, mises en œuvre de manière analogue aux mesures de compensation liées à un défrichement. Les dispositions y relatives sont applicables par analogie.

Art. 30 al. 3 nouveau

³A cette fin, le service ou le tiers mandaté a droit au libre accès sur le domaine privé pour toutes les tâches découlant de la lutte concernant les organismes envahissants et autres parasites ou ravageurs.

Art. 32 al. 4

⁴Si la gestion de la forêt est manifestement négligée et que ses fonctions protectrices ou celle des forêts voisines sont compromises ou perturbées, la commune municipale ou, lorsque celle-ci n'exécute pas ses obligations, le service ordonne les mesures nécessaires, aux frais du défaillant.

Art. 57 al. 1

¹En cas d'inexécution d'obligations légales, l'autorité compétente ordonne ou prend, à l'échéance du délai imparti, les mesures nécessaires aux frais du défaillant. L'autorité peut exiger que ce dernier fasse l'avance des frais prévisibles.

Art. 60bis nouveau : Police

¹Les polices cantonale et municipale prêtent leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

²En particulier, elles enquêtent sur des infractions de leur propre initiative, sur dénonciation de particuliers ainsi que sur mandat des autorités.

Art. 52 Exécution

¹Le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter la présente loi et d'édicter toutes les dispositions utiles à cet effet.

²Les départements établissent les directives nécessaires à l'application de la présente loi dans le domaine de leur compétence.

Art. 53 Entrée en vigueur et publication

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 5 septembre 2012

La présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatter**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**